



Arrêt

n° 285 803 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Man, en Côte d'Ivoire, mais avez grandi et passé toute votre vie dans la région de Wassoulou, au sud du Mali. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dès votre enfance, vous menez une vie difficile durant laquelle vous devez effectuer de nombreuses tâches domestiques pour aider votre famille et subissez des brimades de la part de votre famille paternelle. A l'âge de 12 ans, vous êtes excisée et, une semaine après, vous recevez les scarifications traditionnelles de votre ethnie sur les joues. Vous restez marquée par ces atteintes physiques que vous ne vouliez pas subir.

A 15 ans, vous apprenez que vous avez été mariée religieusement en secret à un voisin de votre famille, L.D., âgé de 60 ans. Vous ne partez cependant pas vivre chez votre mari et celui-ci vous offre des cadeaux à chaque Carême, que vous refusez. Votre famille vous frappe et augmente vos tâches ménagères pour vous punir de votre opposition à ce mariage. Entre-temps, vous entamez une relation amoureuse avec S. Sangaré. Vous souhaitez l'épouser lui, mais votre famille refuse, car il est trop jeune. En signe de désobéissance, vous décidez alors d'avoir des rapports sexuels avec S. et vous tombez enceinte.

Lorsque votre famille apprend que vous attendez un enfant, celle-ci veut vous envoyer chez votre mari, qui revendique l'autorité sur votre enfant à naître. Vous refusez et vous êtes alors attachée, frappée et enfermée dans une case pour vous punir du déshonneur infligé à votre famille. Après deux jours, vous feignez d'accepter de vous rendre chez votre époux pour être libérée, mais prenez la fuite à la place, d'abord en moto, puis en camion.

Vous quittez ainsi le Mali fin mars 2018 et vous rendez chez votre tante paternelle, à Man, en Côte d'Ivoire. Vous vivez quelques temps cachée chez votre tante à Man, puis chez un de ses amis, T. S. à Abidjan, avec qui elle organise votre départ pour l'Europe. Vous prenez l'avion illégalement avec T.S. le 11 mai 2018 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale, le 22 mai 2018 auprès de l'Office des Etrangers. Votre fille, M.K.S. naît ensuite en Belgique, le 01 octobre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les copies de cinq attestations de suivi thérapeutique, datées des 12 décembre 2018, 15 mai et 09 octobre 2019, 17 juin 2020 et 23 juin 2021, les copies d'un certificat de lésions daté du 09 avril 2019 et de résultats d'examens médicaux rédigés le 27 mars 2019. Vous déposez également les originaux d'un certificat médical attestant d'une excision de type 2 dans votre chef daté du 25 mai 2018 et d'une attestation de non-excision datée du 20 février 2020 pour votre fille, ainsi que les copies de certificats médicaux de non-excision toujours pour celle-ci, datés des 07 juillet 2020 et 10 août 2021, la copie de votre engagement sur l'honneur auprès du GAMS pour ne pas faire exciser votre fille, signé le 16 novembre 2018 et la copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille, daté du 11 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez personnellement craindre que votre famille vous force à rejoindre votre mari forcé et vous rejette si vous refusez d'exciser votre fille, mais également du fait que cette dernière est une enfant illégitime. Vous ajoutez craindre également les gens du village, car ils peuvent vous forcer à obéir à votre famille (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, p. 18 et du 02/07/20, p. 15).

Dans un premier temps, le Commissariat général constate que plusieurs aspects de votre récit viennent annihiler la possibilité que vous apparteniez à une famille à ce point traditionnelle qu'elle vous aurait imposé un mariage forcé. En effet, hormis le fait de devoir faire vos prières et vos bénédictions, d'avoir dû apprendre les sourates du Coran, de ne pas boire d'alcool, voler ou vous immiscer dans les affaires des autres et d'attendre le mariage pour avoir des rapports sexuels, vous n'évoquez aucun interdit particulier ou restriction importante dans votre vie quotidienne de jeune femme. En effet, vous mentionnez le fait que vous pouviez vous déplacer, que vous aviez travaillé et pouviez gérer votre argent de manière autonome, ce qui vous a d'ailleurs permis de financer en partie votre fuite. Vous expliquez également que vous aviez des amies avec qui vous étiez en contact et passiez du temps, sans faire état de l'existence d'une contrainte ou d'une surveillance particulière à cet égard (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, pp. 3-4, 6, 8-9, 14-15 et du 02/07/20, pp. 2, 13).

Plus encore, votre relation amoureuse avec S. Sangaré retient particulièrement l'attention du Commissariat général. De fait, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez avoir entretenu une relation de cinq années avec ce jeune homme et que tout le monde était au courant que vous vous aimiez, y compris votre famille. Or, bien que vous mentionnez que votre famille vous mettait parfois la pression et vous frappait pour que vous arrétiez de le voir, vous indiquez continuer à voir votre compagnon et il ne ressort pas de vos déclarations que d'autres mesures aient été mises en place afin de vous interdire de voir votre compagnon ou mettre fin à cette relation, comme cela aurait été vraisemblable de l'attendre dans une famille à ce point traditionnelle (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, pp. 9-10 et du 02/07/20, pp. 12-13).

Ensuite, de manière plus large, le Commissariat général estime qu'il ne lui est pas permis de considérer le contexte familial dans lequel vous déclarez avoir évolué comme établi. En effet, invitée à vous exprimer sur ce dernier à plusieurs reprises lors de vos deux entretiens personnels, vous faites preuve d'une inconsistance flagrante quant au récit de votre enfance et des difficultés auxquelles vous avez été confrontée durant cette période de votre vie. Ainsi, hormis le fait que vous ayez été marquée sur les joues et excisée, faits que le Commissariat général n'entend pas remettre en cause et sur lesquels il reviendra ci-après, vous ne fournissez que peu d'éléments de vécu. De fait, vous expliquez seulement, que vous deviez faire les tâches ménagères, que vous deviez travailler pour aider votre mère malade et que vous n'aviez donc pas eu d'enfance heureuse. En outre, interrogée de manière plus précise à ce sujet, vous ne vous montrez à même que de citer deux événements précis pour illustrer plus concrètement et personnellement vos propos, ce qui ne suffit pas à établir la crédibilité de votre passé familial, lorsqu'il s'agit d'expliquer de manière détaillée et circonstanciée vingt années de vie commune avec votre famille (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, pp. 12-13, 18 et du 02/07/20, pp. 5-6, 8). A noter enfin que le Commissariat général estime que votre faible niveau d'instruction, de même que votre jeune âge au moment des faits, ne suffisent pas à expliquer un tel degré d'inconsistance. Il s'appuie à ce titre sur le fait que vous vous êtes montrée capable, au contraire du reste de votre récit, de fournir des informations précises et détaillées sur votre excision, ayant pourtant eu lieu à la même époque de votre vie (voir notes de l'entretien personnel du 02/07/20, pp. 8-9).

L'ensemble de ces considérations quant à vos nombreuses incohérences et inconsistances ne permet par conséquent pas de considérer comme établie la crédibilité des contextes et vécus familiaux que vous revendiquez à l'appui de vos craintes.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'un ensemble d'éléments relevés au cours de vos diverses déclarations ne lui permet d'établir la crédibilité de votre mariage forcé avec L.D.

En effet, dans un premier temps, le Commissariat général relève d'importantes contradictions et inconstances quant à votre statut marital en tant que tel, au cours de vos différentes déclarations. Ainsi, vous affirmez, tant dans votre questionnaire CGRA (voir dossier administratif) que tout au long de votre premier entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, pp. 7, 9-10, 13, 15, 17-18) que vous n'étiez pas mariée au moment où vous avez fui votre pays et que votre futur mari et votre famille avaient uniquement « fait sortir les colas de fiançailles pour la demande ». Vous vous contredisez ensuite lors de votre second entretien personnel, puisque vous y expliquez que vous aviez été mariée à votre insu à l'âge de 15 ans, que c'était un mariage religieux et que toutes les cérémonies avaient été effectuées, mais que vous ne viviez pas encore avec votre mari, parce que vous étiez contre ce mariage (voir notes de l'entretien personnel du 02/07/20, pp. 2, 10-11). Vous faites à nouveau preuve de contradiction au cours du même entretien, où vous tenez à plusieurs reprises des propos indiquant que vous n'étiez pas mariée (voir notes de l'entretien personnel du 02/07/20, pp. 11-15).

Le Commissariat général constate en outre que vos versions temporelles relatives à ce mariage forcé diffèrent également entre votre questionnaire CGRA, où vous disiez que vos problèmes avaient commencé en 2017 (voir dossier administratif) et vos entretiens personnels, où vous dites finalement que vous aviez 15 ans au début des faits, menant donc à 2013 (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, p. 7 et du 02/07/20, pp. 6, 10-11). Il ne s'explique par ailleurs pas ces contradictions entre votre questionnaire CGRA et vos propos ultérieurs, d'autant plus que vous avez confirmé ne pas avoir de remarques à propos de cette déclaration lorsque la question vous a été posée en entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, p. 2).

De plus, le Commissariat général relève une invraisemblance de taille, venant à nouveau considérablement entacher la crédibilité à accorder à l'existence de votre mariage forcé. En effet, lors de vos entretiens personnels, vous expliquez à plusieurs reprises avoir voulu forcer votre famille à vous laisser épouser S. (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, p. 9 et du 02/07/20, p. 13). Or, il n'est ni cohérent, ni vraisemblable que vous ayez tenté de faire accepter un mariage avec votre petit-ami si vous étiez déjà mariée de force à un autre.

A ces premiers arguments vient s'ajouter le fait qu'il ne peut être permis au Commissariat général de considérer le profil de votre mari forcé comme établi, au vu des multiples invraisemblances jalonnant votre récit. De fait, alors que vous dites que ce dernier est un homme wahhabite, impliquant dès lors que celui-ci respecterait des principes de vie particulièrement traditionnels et rigoureux (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, p. 7), vous expliquez néanmoins que celui-ci accepte de ne pas vivre avec vous, son épouse, durant plus de 4 ans après le mariage. Pour seules explications, vous dites, sans emporter la conviction du Commissariat général, que celui-ci acceptait d'attendre parce qu'il était très amoureux de vous et que votre famille paternelle a ménagé du temps car vous faisiez presque tout pour la famille dans la concession (voir notes de l'entretien personnel du 02/07/20, p. 11). Vous vous contredisez par ailleurs sur ce second argument, puisque vous expliquez ensuite que votre famille vous mettait au contraire la pression pour que vous acceptiez de partir (voir notes de l'entretien personnel du 02/07/20, p. 12). Vous justifiez également cette absence de vie commune en raison de votre très jeune âge, mais ne convainquez à nouveau pas le Commissariat général, celui-ci constatant que vous aviez 20 ans au moment de quitter le Mali et étiez donc adulte depuis plusieurs années avant ce départ (voir notes de l'entretien personnel du 02/07/20, p. 12).

Enfin, vous relatez avoir entretenu votre relation amoureuse avec S. au vu et au su de votre mari forcé qui, selon vos propres dires, n'a pas réagi à cette relation, ce durant plusieurs années avant votre départ et votre séparation avec S. (voir notes de l'entretien personnel du 02/07/20, p. 12). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable qu'un époux wahhabite affiche un tel manque de réaction et laisse continuer sans encombre une relation extraconjugale dans le chef de son épouse. Ces mêmes considérations s'appliquent en outre à son faible niveau de réaction lorsqu'il apprend votre grossesse, que ce soit à votre rencontre ou à celle de S. (voir notes de l'entretien personnel du 02/07/20, pp. 3, 14-15).

Dès lors, partant du constat que l'ensemble des éléments fondateurs de votre récit lié à votre contexte familial et à votre mariage forcé ne peut être considéré comme crédible, le Commissariat général estime qu'il ne peut établir l'existence de vos craintes à ce sujet.

Par ailleurs, concernant le risque d'être rejetées, votre fille et vous, en cas de retour du fait que celle-ci soit née hors mariage, le Commissariat général étant dans l'ignorance tant de votre contexte familial réel que des circonstances exactes relatives à la conception de votre fille, il ne lui est pas permis d'établir le bien fondé de cette crainte.

Ensuite, concernant votre excision, le Commissariat général constate que vous déposez un certificat médical d'excision, rédigé par le docteur Gheorghe V.T. en date du 25 mai 2018, attestant d'une excision de type II (voir farde « documents », document n° 4).

Pour votre part, vous justifiez le dépôt de cette attestation en expliquant que lorsque vous avez été excisée, vous aviez eu mal et qu'aujourd'hui vous avez mal lorsque vous avez vos règles et que vous ne voulez pas que votre fille subisse la même chose (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, p. 17). Vous ajoutez par la suite que vous pensez que votre excision est la raison pour laquelle vous avez dû accoucher par césarienne et mentionnez que vous ne recevez aucun traitement médical lié à cette excision (voir notes de l'entretien personnel du 02/07/20, p. 5).

Outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte liée à votre excision en cas de retour au Mali (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, pp. 17-18 et du 02/07/20, pp. 8-9), il y a lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, si les cinq attestations psychologiques remises dans le cadre de votre demande de protection internationale et rédigées par la sexologue clinique, B. D. K., les 12 décembre 2018, 15 mai et 09 octobre 2019 (voir farde « documents », document n° 1), le 17 juin 2020 (voir farde « documents », document n° 9) et le 23 juin 2021 (voir farde « documents », document n° 10) font état d'une symptomatologie caractéristique d'un syndrome de stress post-traumatique que votre thérapeute estime plausible, notamment dans le cadre de la violence sexuelle que constitue votre excision, force est de constater que ces dernières ne peuvent suffire à établir que vous présenteriez des séquelles physiques et psychologiques telles qu'elles pourraient constituer une crainte en cas de retour au Mali. Le Commissariat général relève d'ailleurs à ce titre qu'hormis des douleurs durant vos règles, vous ne mentionnez aucune difficulté dans votre vie quotidienne, que ce soit au Mali où vous viviez normalement, travailliez et entreteniez une vie sentimentale ou en Belgique (voir notes de l'entretien personnel du 02/07/20, p. 9). Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale. Le Commissariat général estime en outre que les mêmes considérations peuvent être appliquées aux scarifications traditionnelles présentes sur votre visage et mentionnées dans les attestations de suivi psychologique, ainsi que dans l'attestation de lésions rédigée le docteur H-L. L., en date du 09 avril 2019 (voir farde « documents », document n° 2).

Au sujet de ces différents documents et en-dehors de la problématique de vos différentes mutilations déjà traitées ci-dessus, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas de nature à venir modifier les considérations posées ci-dessus.

Ainsi, votre thérapeute, dans ses cinq attestations de suivi thérapeutique (voir farde « documents », documents n° 1, 9 et 10) estime plausible que vos difficultés psychologiques puissent être liées aux violences physiques (scarifications faciales et pendoison par les poignets) et sexuelles (refus de mariage forcé en plus de l'excision) que vous affirmez avoir vécues au Mali et de la perspective d'un retour dans votre pays d'origine pour votre fille et vous. D'emblée, notons que ces attestations ne mentionnent aucune difficulté particulière dans votre chef à vous exprimer sur les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations, et que les faits survenus dans votre pays d'origine ont été pour la plupart réfutés ci-dessus, et, d'autre part, qu'ils ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En outre, le Commissariat général y relève une nouvelle contradiction quant à votre parcours, puisque votre thérapeute y fait mention d'un premier mariage forcé refusé, suivi de la fuite d'un autre mariage forcé, ce dont vous n'avez jamais fait état au cours de vos entretiens personnels (voir farde « documents », document n° 9).

Pour ce qui est de l'attestation de lésions, rédigée par le docteur H-L.L. (voir farde « documents », document n° 2) constatant de la présence d'une cicatrice sur la jambe droite et d'une autre sur le mollet droit et indiquant que vous souffrez des poignets, du fait d'avoir été suspendue par ceux-ci, et du dos, le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur cette attestation pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de vos entretiens (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, p. 17 et du 02/07/20, p. 6). En effet, votre médecin ne certifie à aucun moment la cause de ces lésions et n'établit de lien, autre que vos propres déclarations, dont la crédibilité n'a pu être établie. Quant à l'indication selon laquelle vous auriez été victime de viols, cet élément ne trouve aucun écho dans vos déclarations, que cela soit devant l'Office des Etrangers ou devant le Commissariat général, ni dans les documents rédigés par la psychologue qui vous suit.

Vous indiquez en outre que votre relation avec le père de votre fille était la première relation que vous avez eue et ne mentionnez aucun moment de vie commune avec votre mari présumé (voir notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020, p.9) Le même constat, à savoir celui de l'absence de lien établi entre les lésions et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, peut en outre être dressé au sujet de la copie de résultats d'examens médicaux au sujet de vos poignets, rédigés par le docteur S. N. I. en date du 27 mars 2019 (voir farde « documents », document n° 3).

Quant à votre fille mineure, M.K.S., née le 1er octobre 2018 à Saint-Vith (Belgique), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine et de scarification traditionnelle en cas de retour au Mali.

Après un examen approfondi de ces craintes concernant cette enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif principal qu'il existe des risques de mutilation génitale féminine et traditionnelles dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

» §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que:

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissariat général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Pour appuyer le risque d'excision en cas de retour au Mali dans le chef de votre fille, vous déposez une attestation médicale et les copies de deux certificats médicaux relatifs à votre fille, M.K.S., signifiant l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de cette dernière (voir farde « documents », documents n° 5, 8 et 11). Vous déposez également un certificat médical d'excision attestant de votre excision de type 2 (voir farde « documents », document n° 4).

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité des mutilations que vous avez subies, comme cela vous a déjà été signifié plus haut.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugiée à son égard. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Vous déposez également une copie de votre engagement sur l'honneur à ne pas exciser votre fille, signé au GAMS (voir farde « documents », document n° 6). Ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir M. K. subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, l'extrait d'acte de naissance de votre fille tend à prouver le lien de filiation, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision (voir farde « documents », document n° 7).

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

*Enfin, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 18 juin 2021**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20210618.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.*

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement dans la région de Sikasso, où vous avez grandi et vécu (voir notes de l'entretien personnel du 09/03/20, pp. 2-3 et du 02/07/20, p. 7) ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Mentionnons enfin que vous avez fait connaître une série d'observations relatives aux notes de vos entretiens personnels, en dates du 09 juin 2020 et du 22 juillet 2020 (voir dossier administratif). Le Commissariat général en a pris connaissance avec attention et relève que l'ensemble de vos observations ont pour but de préciser certains éléments relatifs à votre excision et à la région d'où vous provenez au

Mali. Ces deux aspects de votre récit ne sont toutefois pas remis en cause par le Commissariat général et ne permettent dès lors pas de venir rétablir votre crédibilité défailante et d'ainsi venir modifier l'issue de la présente décision.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 4 § 1^{er} et 20 § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 32).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête de nombreux documents, à savoir : Un article intitulé « Mali : La situation sécuritaire au Mali a atteint un seuil critique, avertit un expert des droits de l'homme des Nations unies après sa visite » du 2 décembre 2019 et disponible sur le site www.ohchr.org ; un article intitulé « Au Mali et au Sahel, la situation sécuritaire se détériore à un rythme alarmant (ONU) », du 15 janvier 2020, disponible sur le site www.news.un.org ; COI Focus » Mali – Situation sécuritaire », du 30 octobre 2020 ; un article intitulé, « Mali : la MINUSMA alerte sur la hausse des exactions contre les civils au centre du pays », du 5 mai 2021, disponible sur site www.news.un.org ; un article intitulé « Nous ne pouvons pas laisser le Mali sombrer dans une nouvelle instabilité », du 14 juin 2021, disponible sur le site www.news.un.org ; un article intitulé « Mali : la situation sécuritaire « a dépassé un seuil critique », selon Alioune Tine », du 9 août 2021, disponible sur le site www.maliweb.net ; un article intitulé « Mali : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant le mariage forcé, la protection offerte par l'État, les services de soutien et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012- juin 2016), du 15 juillet 2016 et disponible sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « Mali : lutter contre les mariages forcés » du 8 janvier 2018 et disponible sur le site www.solidarite-laique.org ; un article intitulé « Mariage forcé en Afrique : le Niger, le Mali et le Burkina sur le podium » du 28 avril 2016 et disponible sur le site www.bamada.net ; un document intitulé « Rapport – Mission internationale d'enquête – Note sur la situation des femmes au Mali – 34^e session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » de janvier 2006 et disponible sur le site www.fidh.org ; un article intitulé « Lettre ouverte à Monsieur le Président de la République du Mali » du 16 janvier 2022 ; un article intitulé « Le code de la famille ne doit pas être promulgué ! » du 16 janvier 2021 et disponible sur le site www.fidh.org ; un article intitulé « le nouveau code de la famille malien : droits fondamentaux bafoués, discriminations consacrées » du 8 décembre 2011 et disponible sur le site www.fidh.org ; un article intitulé « Au Mali, la lutte contre les mariages précoces ne sera réussite que si l'État s'implique vraiment » du 17 juin 2020 et disponible sur le site www.blogs.worldbank.org ; un article intitulé « La CNDA accorde le statut de réfugiée à une malienne ayant fui un mariage forcé » du 18 juin 2021 et disponible sur le site www.affiches-parisiennes.com ; un article intitulé « mariages d'enfants au Mali et au Niger : comment les comprendre ? » du 29 novembre 2018 et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Covid-19 et le mariage des enfants en Afrique de l'ouest et du centre » d'août 2020 et disponible sur le site www.girlsnotbrides.org ; un document intitulé, « A. KOUMADJI : Islam et parenté » de 2017 et disponible sur le site www.persee.fr.

Le 20 décembre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir : un article intitulé « Mali : inquiétudes au Conseil de sécurité face à l'augmentation des violations des droits humains, alors que le renouvellement du mandat de la MINUSMA » du 14 juin 2022 ; un article intitulé « Au Mali, la situation sécuritaire se dégrade dangereusement », du 9 mars 2022 et disponible sur le site www.la-croix.com ; un article intitulé « Mali : De Barkhane à Wagner – quelle situation sécuritaire ? », du 19 mai 2022 et disponible sur le site www.jean-jaures.com ; un document intitulé « Mali : Rapports de situation », du 13 juin 2022 et disponible sur le site www.report.unocha.org ; un article intitulé « Attaques terroristes-recruteurs. Sikasso dans la mire des terroristes », du 22 août 2022 et disponible sur le site www.bamako.com ; un article intitulé, « Mali : le bilan de l'attaque d'un poste de douane passe à morts (police) » du 20 décembre 2022 et disponible sur le site www.xiannet.com ; un article intitulé « SIKASSO : le cap de Klela incendié par des hommes armés » du 28 avril 2022 ; un article intitulé « Mali : cinq civils enlevés dans le sud par des djihadistes présumés », 21 octobre 2021 et disponible sur le site www.lefigaro.fr.

Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir : un document intitulé COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 7 février 2022 et le COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par sa famille qui voudrait la contraindre de rejoindre de force son époux. Elle craint également qu'elle soit rejetée en raison de son refus d'exciser sa fille et du fait que c'est un enfant illégitime. Elle craint également les villageois car ils pourraient la contraindre d'obéir à sa famille.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. La partie défenderesse constate que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle appartient à une famille à ce point traditionnelle qu'elle lui aurait imposé un mariage forcé. De même, elle considère que les déclarations de la requérante sur le contexte familial dans lequel elle déclare avoir évolué ne peuvent être établies. Elle observe à ce propos que la requérante a pu entretenir durant cinq ans une relation amoureuse avec un jeune homme, S.S., au vu et au su de tout le monde, y compris de sa propre famille ainsi que de l'homme âgé avec lequel elle a été mariée de force. S'agissant justement de son mariage forcé ainsi que de son époux, la partie défenderesse relève d'importantes contradictions dans les déclarations de la requérante quant à son statut marital en tant que tel de même que des invraisemblances qui entachent la crédibilité pouvant être accordé à l'existence de son mariage forcé. Elle considère que les craintes de la requérante quant au fait qu'elle risque d'être rejetée, en raison du fait que sa fille est née hors mariage, manquent de fondement.

S'agissant de sa fille M.K.S., née le 1^{er} octobre 2018 en Belgique, elle considère que la crainte de mutilation génitale féminine invoquée dans le chef de cette dernière, est fondée et lui reconnaît dès lors la qualité de réfugiée en raison de l'existence de risques de mutilation. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et de la crainte qu'elle a d'être rejetée par sa famille en raison de l'enfant illégitime qu'elle a eu. Elle invoque également une crainte envers les habitants de son village qui pourraient la contraindre d'obéir aux volontés de sa famille. Elle invoque également la situation sécuritaire volatile dans sa région d'origine de Sikasso au Mali.

5.7. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire qu'elle puisse être persécuté pour les faits qu'elle invoque à propos de sa famille et des habitants de son village.

Ainsi, le Conseil constate le caractère particulièrement invraisemblable des déclarations de la requérante sur la relation amoureuse qu'elle a entretenue avec un jeune homme durant cinq années, au vu et au su de l'ensemble des membres de sa famille ainsi que de son époux forcé. Au vu du contexte et du vécu familial rigide que la requérante revendique à l'appui de sa demande, il est peu vraisemblable qu'elle ait pu entretenir une telle relation. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que pour une personne provenant d'une famille traditionaliste attachées aux valeurs, la requérante n'évoque aucun interdit ou restriction dans sa vie quotidienne. Bien au contraire, le Conseil constate que la requérante indique le fait qu'elle avait une autonomie dans la gestion de sa vie, dans ses déplacements et les gens chez qui elle se rendait et cela sans surveillance particulière.

De même, les déclarations contradictoires et incohérentes de la requérante sur son mariage forcé et son époux ne reflètent aucunement des faits vécus. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le contexte familial réel de la requérante ne permet pas d'accréditer les déclarations de la requérante sur les craintes qu'elle soutient éprouver envers sa famille en raison du fait qu'elle a eu un enfant illégitime avec son petit ami alors qu'elle était déjà mariée à un homme âgé.

5.8. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant lui permettant de contredire la décision entreprise. En effet, le Conseil constate que la partie requérante se contente de réitérer les déclarations tenues par la requérante à propos du fait qu'elle est d'origine ethnique peule, qu'elle a eu une enfance malheureuse, qu'elle a été maltraitée par sa famille paternelle et obligée de faire des travaux domestiques à son plus jeune âge ou qu'elle a été excisée et a subi des

scarifications traditionnelles à l'âge de douze ans (requête, pages 4 à 6). Le Conseil constate que ces éléments ont déjà été présentés par la requérante lors de ses entretiens et que dans sa motivation la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité du récit de la requérante quant à son mariage forcé et aux problèmes consécutifs à ce mariage.

Quant aux arguments avancés par la partie requérante au sujet de la fragilité psychologique de la requérante et les séquelles physiques l'affectant, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'expliquer le caractère lacunaire et incohérent des déclarations de la requérante sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

À ce propos, concernant les attestations de suivi psychologique du 15 mai 2019, du 9 octobre 2019, du 12 décembre 2018, du 17 juin 2020 et du 23 juin 2021, le Conseil observe que ces pièces se limitent à témoigner du suivi psychologique dont bénéficie la requérante depuis le 4 juillet 2018, élément non remis en cause par la partie défenderesse. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces attestations ne suffisent pas à établir que la requérante présente des séquelles physiques et psychologiques telles qu'elles pourraient constituer une crainte en cas de retour au Mali. De même, le Conseil constate que ces documents ont été établis uniquement sur la base de ses affirmations et qu'en tout état de cause, ces attestations ne peuvent démontrer que les différents problèmes décrits résultent de faits tels qu'ils sont avancés par la partie défenderesse. Partant, le Conseil juge que ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion claire quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que les maltraitements évoqués sont survenus dans les mêmes circonstances et pour les motifs qu'elle relate. Le Conseil constate ainsi que dans l'attestation du 15 mai 2019, la psychologue renvoie aux faits tels que racontés par la requérante pour expliquer les circonstances dans lesquelles ces séquelles sont arrivées.

Par ailleurs, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui indiquent que la requérante présente des troubles caractéristiques du syndrome de stress post traumatique, de l'hypervigilance, des maux de tête, des douleurs physiques, des troubles du sommeil, des cauchemars et difficulté à entrer en relation (notamment attestation du 9 octobre 2019), doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

Quant à l'attestation de lésions du 9 avril 2019, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que le médecin ne fait que reprendre les déclarations de la requérante (« déclare avoir été victime de violences physiques (...) déclare avoir été attachée par les poignets (...) déclare avoir été victime de viols et d'excision (...) ») et ne certifie nullement la cause de ces lésions ni n'établit de lien, autre que ses propres déclarations dont la crédibilité a été remise en cause. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des traumatismes constatés dans ce document ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, quant aux arguments de la partie requérante et informations qu'elle renvoie dans sa requête sur la situation des femmes au Mali et plus particulièrement celles portant sur les pratiques mariage forcés et précoces, le Conseil constate leur portée générale et rappelle que les propos de la requérante sur son mariage forcé ne sont pas établis et manquent de crédibilité.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.10. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.13. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante insiste, en se basant sur les articles et documents sur la situation sécuritaire au Mali, sur le caractère préoccupant de la situation dans son pays qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de ses ressortissants. Elle rappelle la violence exercée contre les civils dans tout le Mali et plus en particulier dans le Sud du Mali, région d'où elle est originaire. Elle cite à ce propos un expert des Nations unies qui a déclaré que la situation sécuritaire au sud du Mali avait dépassé un seuil critique et insiste sur le caractère extrêmement problématique et inquiétant de la situation sécuritaire (requête, pages 24 à 32).

5.15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

5.17. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante est originaire de la région de Sikasso, où elle a grandi et vécu de nombreuses années.

Il relève ensuite que contrairement à ce qui était affirmé dans la décision attaquée et dans sa note complémentaire qu'elle a fait parvenir au Conseil le 5 janvier 2013, la partie défenderesse retient à la lueur des récentes informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans la région de Sikasso demeure problématique, des civils étant la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur ce territoire. Partant, elle reconnaît donc qu'une situation de « violence aveugle » sévit dans la région de Sikasso. Elle considère toutefois que la violence aveugle sévissant dans cette région, aussi préoccupante soit elle, n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. La partie défenderesse précise encore dans sa note complémentaire qu'elle reconnaît qu'en égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Elle précise encore que la région de Sikasso est une région où il y a une violence aveugle l'où on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Or, le Conseil constate que la requérante a déposé plusieurs attestations psychologiques, dont l'attestation du 9 octobre 2019 laquelle atteste l'existence de troubles caractéristiques du syndrome de stress post traumatique, l'hypervigilance, des maux de tête, des troubles anxieux qui sont de nature à constituer une circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui sévit dans la région de Sikasso. Le Conseil relève donc l'extrême vulnérabilité psychologique de la requérante telle qu'elle est attestée par les différentes attestations psychologiques versées au dossier administratif, lesquelles font en outre état d'une symptomatologie caractéristique de stress post traumatique. Le Conseil considère que de tels éléments sont suffisamment pertinents et graves pour conclure que, dans sa situation particulière, la requérante risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants par son entourage ou par la population du fait de son extrême vulnérabilité psychologique. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la requérante est parente d'une petite fille reconnue réfugiée pour laquelle la requérante invoque une crainte de mutilation génitale féminine et de scarifications traditionnelle en cas de retour au Mali.

5.18. Il découle de ce qui précède que le Conseil estime qu'en cas de retour dans sa région d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN